

Direction générale mobilités  
Direction Tramway/SDODM/grandes infrastructures  
Service Grands Projets de Transport

## **ARRÊTÉ 2021-BM 1606**

Du 26 NOV. 2021

**OBJET** : Transport par câble – soumission à étude d'impact environnementale - Décision

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1, L.122-1, et R.122-2;

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2020-142 du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil de Bordeaux Métropole au Président ;

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2021-430 du 23 septembre 2021 relative au Schéma des Mobilités de Bordeaux Métropole ;

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2021-594 du 25 novembre 2021 relative à l'ouverture de la concertation du transport par câble entre Lormont Cenon et Achard,

**CONSIDERANT** le Schéma des Mobilités validé par le Conseil Métropolitain, qui a réaffirmé la nécessité d'améliorer les liaisons en transport en commun entre les deux rives de la Garonne ;

**CONSIDERANT** l'intérêt à cet effet d'un transport par câble reliant les secteurs de Lormont/Cenon et Bacalan/Achard ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des caractéristiques de l'opération, notamment de ses spécificités d'insertion et de survol (secteur d'étude concerné par la présence de zone Natura 2000, ZNIEFF, EBC, secteur UNESCO, etc.), le projet est fortement susceptible d'être assujéti à une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**CONSIDERANT** la faculté laissée au maître d'ouvrage de décider de réaliser une étude d'impact sur un projet sans soumettre de demande d'examen au cas par cas ;

**Le Président de Bordeaux Métropole**

**ARRÊTE**

**Article 1 - SOUMISSION DU PROJET A ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE**

Bordeaux Métropole décide de réaliser une étude d'impact environnementale pour le projet de transport par câble entre les secteurs de Lormont/Cenon et Bacalan/Achard compte tenu de ses potentielles incidences sur l'environnement, sans soumettre de demande d'examen au cas par cas.

**Article 2 - AFFICHAGE**

La présente décision fera l'objet, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole et/ou d'une publication, sur le site de Bordeaux Métropole.

**Article 3 - CONTROLE DE LEGALITE**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Contrôle de légalité.

**Article 4 - INSERTION**

La présente décision fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole.

**Article 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 26 novembre 2021.

Le Président de Bordeaux Métropole,  
Alain Anziani

